

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMinistère chargé
des transports**Demande d'arrêt de police de la circulation**Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1**Gestionnaires des réseaux routiers**

N° 14024*01

Le demandeurParticulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise Nom : **HUBERT** Prénom : **PIERRE**Dénomination : **TRAVAUX PUBLICS HUBERT** Représenté par :Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **9 RUE DU MOULIN**Code postal **35460** Localité : **ST OUEN LA ROUERIE** Pays : **FRANCE**Téléphone **0689537740** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :Courriel : **..hubert.tp35@gmail.com**

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : **TRAVAUX PUBLICS HUBERT** Prénom : **HUBERT PIERRE**Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **9 RUE DU MOULIN**Code postal **35460** Localité : **ST OUEN LA ROUERIE** Pays : **FRANCE**Téléphone **0689537740** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :Courriel : **..hubert.tp35@gmail.com****Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : **r raoul lahogue,**Code postal **35460** Localité : **Val-Couesnon****Nature et date des travaux**Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

.....

.....

Date prévue de début des travaux : **05/12/2022** Durée des travaux (en jours calendaires) : **15****Réglementation souhaitée**Durée de la réglementation (en jours calendaires) **15** Date de début de réglementation **05/12/2022**Restriction sur section courante Restriction sur bretelles Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation Basculement de circulation sur chaussée opposée Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenueSuppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) **1**

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers

poids lourds

Stationner

véhicules légers

poids lourds

Dépasser

véhicules légers

poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : **st ouen la rouerie**

Le : **04/10/2022**

Nom : **HUBERT** Prénom : Qualité :



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE VAL-COUESNON
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIN
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM2022/10/03

Arrêté temporaire portant règlementation de la circulation et du stationnement
- Autorisation d'occupation du domaine public -

Le Maire de la commune de Val-Couesnon,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants règlementant la police municipale, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, règlementant la police de la circulation et du stationnement ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté de Voirie portant permission de voirie N° 2022-203 de Monsieur le Maire de Val-Couesnon en date du 11 octobre 2022 ;
- VU la demande formulée en date du 04 octobre 2022 par M. Pierre HUBERT, entrepreneur de travaux public, représentant la société TRAVAUX PUBLICS HUBERT – 9, rue du Moulin - Saint-Ouen-la-Rouërie – 35460 VAL-COUESNON, agissant pour son compte personnel, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public « rue Raoul Lahogue » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon, en vue d'effectuer des travaux de réparation du réseau eaux pluviales sur une longueur de 40 mètres « rue Raoul Lahogue » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) à compter du **lundi 05 décembre 2022** pour une durée de règlementation et de travaux de **quinze jours calendaires** ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public « rue Raoul Lahogue » en vue d'effectuer des travaux de réparation du réseau eaux pluviales sur une longueur de 40 mètres « rue Raoul Lahogue » à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) à compter du **lundi 05 décembre 2022** pour une durée de règlementation et de travaux de **quinze jours calendaires**.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules et piétons rue Raoul Lahogue à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) seront réglementés comme suit en fonction des nécessités du chantier en raison des travaux précités à compter du **lundi 05 décembre 2022** pour une durée de règlementation et de travaux de **quinze jours calendaires** :

- Des barrières ou des plots seront mis en place afin de sécuriser et neutraliser la zone de travaux qui se situera rue Raoul Lahogue à Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon (35) ;
- Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux du pétitionnaire nécessaire à la bonne réalisation du chantier sera interdit dans et aux abords de la zone de travaux ci-dessus désignée ;
- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie publique dénommée « rue Raoul Lahogue » sur toute sa longueur :
 - Les usagers concernés par cette interdiction de circulation peuvent emprunter l'itinéraire suivant :

- Pour les usagers circulant sur la rue Hubert Leray poursuivre jusqu'à la rue René Le Hérissé, puis tourner à gauche en direction de la place Clémenceau ;
- La circulation des piétons sera interdite dans et aux abords de la zone de travaux ci-dessus désignée ;

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra supporter tous les frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, dans le cas où ses travaux nécessiteraient le déplacement d'installations déjà implantées sur le domaine public.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation a la charge de la signalisation de son installation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, en particulier pour la signalisation nocturne. Une pré-signalisation par panneau AK5 sera mise en place à chaque extrémité de la zone de travaux. Le titulaire de la présente autorisation est en outre responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration du délai. Elle est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Val-Couesnon (35) et sur le chantier en objet conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet auprès du Maire de Val-Couesnon d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 : Le Maire de la commune de Val-Couesnon, le Maire délégué d'Antrain, commune déléguée de Val-Couesnon, la Directrice Générale des Services de la Commune de Val-Couesnon, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Maen-Roch, le Garde Champêtre de la Commune de Val-Couesnon, et le Responsable des Services Techniques Municipaux de la commune de Val-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Val-Couesnon et au pétitionnaire.

PLAN DE DIFFUSION :

Pour attribution :

Maire délégué d'Antrain
BT Gendarmerie de Maen Roch
D.G.S. de la commune de Val-Couesnon
Garde Champêtre de la commune de Val-Couesnon
Responsable des Services Techniques Municipaux

Publication et (ou) Affichage :

Affichage Mairie – Site internet communal

Administratif :

Minutier

Fait à Val-Couesnon, le 24 octobre 2022,

Le Maire de Val-Couesnon,
Emmanuel HOUDUS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte qui
a été :

Publié ou notifié le : 24 OCT. 2022